



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL Grand Est
Unité départementale de la Marne**

Châlons-en-Champagne, le 07/01/2023

D1-i-2023-31

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
société CRISTAL UNION
sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-17-IC du 20 février 2018 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement de la société CRISTAL UNION situé sur le territoire des communes de BAZANCOURT et POMACLE ;

CONSIDÉRANT :

- que la société CRISTAL UNION a déclaré le 7 janvier 2023 un accident sur son établissement de Bazancourt ;
- que cet événement a conduit à l'arrêt des installations ;
- qu'un incendie / une explosion, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que les conséquences d'une explosion / d'un incendie peuvent impacter les voies de communication et la sécurité des usagers ;
- que l'exploitant a proposé des mesures propres à traiter cet événement en lien avec les services de l'Etat ;
- qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du site et des tiers ;
- que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1: Respect des prescriptions

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-Sur-Aube à VILLETTÉ-SUR-AUBE (10 700), est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BAZANCOURT et POMACLE, les dispositions du présent arrêté. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

Article 2 : Mesures à prendre

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser et circonscrire les phénomènes dangereux intrinsèques à l'accident du 7 janvier 2023, en lien avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, afin d'éviter notamment un phénomène d'auto-inflammation des produits stockés, ou un phénomène d'explosion.

En particulier, il met en œuvre les moyens adéquats, en concertation avec les services de l'État, pour gérer la situation :

- soit avec les moyens internes de l'entreprise ;
- soit avec des moyens plus lourds pouvant entraîner par exemple de la démolition structurelle.

Les opérations sont conduites avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter un sur-accident.

L'exploitant met en place une surveillance active de la zone extérieure du silo, en concertation avec les services de l'État. Jusqu'à nouvel ordre, il n'engage aucune intervention dans les silos, sans avoir eu l'aval des services de l'État ou des services d'intervention. Afin de permettre d'alimenter l'enquête ultérieure et le retour d'expérience, il n'engage aucun nettoyage des silos et de leurs alentours (débris liés à l'incident), sans avoir eu l'aval des services de l'État.

L'exploitant conserve toutes les données et informations en lien avec l'évènement à disposition de l'Inspection des Installations Classées, et notamment conserve les données de thermométrie sur une période d'une durée d'un mois avant l'évènement et pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3 : Accès au site

L'accès à l'ensemble des installations du site est réservé aux opérations d'intervention pour lutter contre l'incendie et la mise en sécurité des installations.

Article 4 : Sécurité incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnel le dispositif de sécurité incendie du site, les moyens d'intervention et de protection en hommes et en matériels, ainsi que les ressources en eau et émulseurs.

En outre, il s'assure, par des moyens techniques et organisationnels, de la bonne récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les capacités de rétention nécessaires à l'accueil de ces eaux d'extinction sont maintenues disponibles en permanence.

En cas d'indisponibilité de matériel, il met en place des mesures compensatoires pour assurer un niveau d'exigence au moins équivalent pour assurer l'objectif requis.

Article 5 : Gestion des déchets

Les déchets récupérés sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité sur une aire étanche. Leur gestion et leur élimination sont réalisées dans des conditions propres à éviter des effets néfastes sur l'environnement et les nuisances pour les tiers (odeurs, fumées ...).

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

Article 6 : Remise en service

La remise en service de tout ou partie des installations placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 7 janvier 2023 fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité, spécifiques ou non, mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'accident.

Dans le cadre de la restauration des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport transmis à l'inspection des installations classées, instruit et validé avant remise en service des installations.

En tout état de cause, il élabore et transmet à l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux, un rapport à connaissance conforme à l'article R.181-46 du code de l'environnement, détaillant les dispositions constructives des nouvelles installations permettant d'intégrer le retour d'expérience de l'accident du 7 janvier 2023. Il définit un plan de suivi et de maintenance de ces installations.

Article 7 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport est transmis sous 15 jours à compter de la date de l'accident.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

Article 8 : Responsabilité de l'exploitant

Tous les frais occasionnés par la gestion de l'accident sont à la charge de la société CRISTAL UNION.

Article 9 : Dispositions

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, à la directrice départementale des Territoires, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à Mesdames les maires des communes de Bazancourt et Pomacle qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION à Bazancourt.

Pour le préfet et par délégation,



Emmanuelle GUENOT,
Sous-Prefète d'Epernay